

**ASSOCIATION NATIONALE DES
ANCIENS PRÉFETS & SOUS-PRÉFETS DE
LA RÉSISTANCE**



**L'Eviction arbitraire
des Préfets et Sous-préfets
de la Résistance**



APPEL AU PARLEMENT

ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS PRÉFETS ET SOUS-PRÉFETS DE LA RÉSISTANCE

L'Éviction arbitraire des Préfets et Sous-Préfets de la Résistance

APPEL AU PARLEMENT

Roanne, le 14 janvier 1949.

Messieurs les Membres du Gouvernement,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Mesdames, Messieurs les Sénateurs,

L'Association Nationale des anciens Préfets et Sous-Préfets de la Résistance a l'honneur de vous soumettre par le présent appel, le cas des anciens délégués préfectoraux de la Résistance, frappés de déchéance par suite de l'application des mesures arbitraires survenues au cours de leur deuxième ou troisième année de fonctions et au dossier desquels figurait une proposition d'intégration, émanant de l'autorité responsable qui devait être normalement et légalement ordonnée.

Seule l'absence d'un texte a été invoquée par lettre ministérielle du 31 août 1948, pour ne pas donner suite aux légitimes revendications que nous vous soumettons et présentées préalablement au Ministre de l'Intérieur et aux pouvoirs publics par l'Association Nationale.

Nous espérons qu'après un examen impartial et approfondi de cet important problème, les Membres du Parlement, mettront un terme par un additif à l'article 2 de la loi du 9 septembre 1947, à une injustice profonde qui a causé un préjudice moral et matériel considérable à de grands serviteurs de la Nation.

D'avance, l'Association Nationale vous en remercie et a l'honneur de vous prier d'agréer l'expression des sentiments reconnaissants et dévoués de tous ses membres.

Le Bureau de l'Association Nationale des Anciens Préfets et Sous-Préfets de la Résistance.

EXTRAITS DE LA SEANCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE du 20 mars 1947

M. GODIN. — Rapporteur de la Commission de l'Intérieur.

...Le projet de loi abroge dans ses dispositions essentielles une ordonnance, promulguée à Alger, le 3 juin 1944, au moment même où allaient se déclencher les opérations militaires qui devaient aboutir à la libération du territoire.

Le gouvernement provisoire, à la veille du débarquement des forces alliées, s'était préoccupé légitimement, de faire face dans les meilleures conditions possibles, aux difficultés de toutes sortes, que ne pouvait manquer de comporter pendant une dure période de combats et d'insurrection, la vie administrative du Pays, et l'ordonnance du 3 juin 1944, qui dotait l'administration préfectorale, d'un statut provisoire, avait été édictée par ce souci.

Elle passait l'éponge, sur la législation qu'avait élaborée en la matière, le pseudo gouvernement de Vichy, et rétablissait dans son principe la liberté républicaine.

Elle n'en revenait pas aux règles en vigueur avant 1940. Elle prévoyait un certain nombre de dispositions transitoires destinées à permettre un renouvellement radical et rapide du corps préfectoral.

Elle décidait qu'il pourrait être pourvu à tous les postes, même les plus élevés de cette administration, en y déléguant des fonctionnaires issus de n'importe quel service ou même de simples citoyens, pourvu qu'ils soient jugés habiles à la fonction publique.

Ainsi conçue, l'ordonnance du 3 juin 1944, a permis de désigner sans inutile délai, et au fur et à mesure que s'accomplissait l'avance des armées, les principales autorités civiles qui eurent, par la suite, à parer aux premiers besoins des populations délivrées.

Grâce à elle, la continuité de la vie publique a pu être partout sauvegardée. Elle a rendu aisée l'élimination d'un certain nombre de fonctionnaires qui s'étaient compromis au service de l'envahisseur et de ses complices. Elle a constitué l'une des pièces essentielles de la reconstruction administrative.

L'on peut affirmer aujourd'hui, à la lumière des faits, qu'elle a pleinement rempli l'office auquel ses auteurs la destinaient.

...Il fallait éviter que puissent être lésés des hommes de qualité qui, ayant accédé à leur poste en pleine bataille, après avoir pris à la guerre clandestine une part généralement brillante, se sont acquis des titres particuliers et, partant, faire valoir des droits exceptionnels à la mesure des périls qu'ils ont bravé et des responsabilités dont ils ont eu la charge.

La Commission unanime a jugé l'occasion opportune pour régulariser la situation de tous les fonctionnaires ou simples citoyens qui, placés à la tête des départements ou des arrondissements, en des heures lourdes de danger, ont depuis, dans l'accomplissement quotidien de leur tâche, fait largement la preuve de leurs capacités.

...Elle propose que soient intégrés de plein droit dans le cadre normal, tous ceux qui ayant accédé à ces fonctions avant le 8 mai 1945, les occupaient encore récemment.

...Le ministre, par un décret, ne lie, et seulement pour un temps, seulement moralement que lui-même. Il laisse le champ libre à ceux qui viendront après lui. L'intervention de l'Assemblée apparaît donc comme indispensable.

...La Commission ne pouvait se dissimuler que l'Administration préfectorale permet de créer à tout moment des confusions faciles entre la raison d'Etat et le bon plaisir, entre les nécessités du gouvernement et l'arbitraire tout pur et est souvent apparue comme une terre d'élection où pouvaient fleurir toutes les formes de la faveur.

M. DEPREUX (ministre de l'Intérieur). — ...Nous avons intégré 32 préfets et 106 sous-préfets ou secrétaires généraux qui avaient été délégués lors de la Libération, mais la Commission demande davantage.

...Vous venez nous demander qu'un certain nombre qui ont été délégués, soient automatiquement intégrés. Je réponds non.

...Je sais qu'un amendement a été déposé.

...Parlons net : derrière l'article 2 et derrière l'amendement, je vois très nettement se profiler tels préfets, tels sous-préfets, qu'un certain nombre de parlementaires voudraient voir réintégrer.

...Au moment de la Libération, des préfets et des sous-préfets sont sortis de la Résistance. Les uns se sont révélés excellents. Ils ont été intégrés (1) Certains sont partis sur leur demande (2).

(1) L'Association précise qu'un certain nombre d'entre eux furent sauvés de la hache ministérielle et intégrés après interventions.

(2) La très grande majorité des délégués n'a jamais formulé pareille demande.

D'autres doivent faire un stage plus long, pour être jugés (1). Voici pourquoi :

Ces hommes ont apporté dans l'administration toutes les qualités de la Résistance, mais aussi les pratiques nées de la Résistance. Ils ont été, assez peu orthodoxes en matière d'administration.

J'aurai pu mettre fin à leur délégalion (2), mais j'ai préféré donner à ces fonctionnaires encore une chance. Je leur ai dit : vous avez été quelque peu étourdis, vous avez commis quelques erreurs, je vais attendre 5 ou 6 mois pour savoir si je vous titulariserai ou non (3).

...Tout ce que je puis vous dire, et cela en mon nom personnel, car je ne veux pas engager mes successeurs, c'est que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour titulariser rapidement tous les préfets et sous-préfets de la Résistance qui méritent de l'être. Mais ce n'est pas au pouvoir législatif qu'il appartient de me dire : je vous oblige à les titulariser.

M. DREYFUS-SCHMIDT. — ...Depuis deux ans, nous avons été témoins des conditions dans lesquelles, sinon l'ensemble, du moins certains ont été chassés, non pas en raison des fautes qu'ils avaient pu commettre, mais parce que cela est naturel, il existe dans la haute administration du Ministère de l'Intérieur, une certaine solidarité qu'on pourrait appeler la solidarité préfectorale.

On a donc chassé les préfets de la Résistance.

M. le Ministre de l'Intérieur. — On n'en a pas chassé beaucoup. (4).

M. DREYFUS SCHMIDT. — On a nommé à leur place des préfets qui, peut-être, ont été résistants depuis 1942. Mais si je précisais ici ce que certains de ces préfets ont fait avant 1942, et par qui ils ont été nommés pour la première fois, je craindrais, Monsieur le Ministre, de vous mettre dans l'embarras.

...La Commission a estimé que des hommes qui, depuis deux ans, sont en place et donnent satisfaction, ont fait une preuve suffisante de leurs capacités. Elle désire défendre ainsi les derniers préfets issus de la Résistance, contre une hostilité, qui n'est pas le fait du Ministre, mais qui est l'effet d'une certaine solidarité qu'ici sur tous les bancs nous blâmons.

La Commission unanime entend que les derniers représentants de la Résistance, qui ont donné depuis deux ans des preuves de leur valeur, restent en fonctions.

Elle a voulu les garantir contre un certain arbitraire dont nous vous donnerions des preuves si vous insistiez.

M. le Ministre de l'Intérieur. — Je crois que la proposition n'empêcherait nullement l'arbitraire que vous blâmez de se manifester.

M. d'ASTIER DE LA VIGERIE (Président de la Commission). — ...Je crois exprimer le vœu de la grande majorité de l'Assemblée, en demandant que des hommes qui ont été jugés aptes pendant plus de deux ans à remplir les fonctions de préfets, qui n'ont jamais été mal notés que, vous puissiez d'ailleurs exclure du corps préfectoral.

(1) On s'étonne de voir M. le Ministre de l'Intérieur ne faire aucune allusion aux délégués préfectoraux éliminés antérieurement, parfois quelques mois avant le débat, et dont certains comptaient plus de deux années de délégalion effective.

(2) M. le Ministre de l'Intérieur avait, au cours des mois de septembre à décembre 1946, mis fin à un certain nombre de délégations préfectorales de la Résistance.

(3) L'Association Nationale, qui a procédé à un examen minutieux des dossiers qui lui ont été soumis déclaré, qu'à sa connaissance, aucun délégué n'a été, de la part du Ministre de l'Intérieur, placé dans une pareille alternative, et qu'aucun n'a bénéficié d'un délai de grâce.

Sans avertissement, ces délégués étaient rejetés, malgré l'avis de leurs chefs hiérarchiques, et apprenaient cette décision par le Journal parlé ou « L'Officiel ». Certains furent sommés de donner leur démission par téléphone.

(4) L'Association Nationale attire l'attention de Mmes et MM. les Parlementaires sur l'importance de cette réponse.

M. le Ministre de l'Intérieur. — Ne me reprochez pas de ne pas l'avoir fait

M. le Président de la Commission. — En usant entre autres du moyen courant qui consiste à inviter les préfets à donner leur démission.

M. DEMUSOIS. — Et à les inviter fermement.

M. le Président de la Commission. — soient intégrés dans les cadres préfectoraux, parce qu'ils n'ont pas commis de fautes professionnelles.

A la suite du débat, l'article 2, proposé par l'unanimité de la Commission de l'Intérieur, et dont M. le Ministre de l'Intérieur, demandait au nom du Gouvernement la disjonction, était adopté par les 4/5 de l'Assemblée.

L'ARTICLE 2, PROMULGUE PAR LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1947 ET SES CONSÉQUENCES

Article 2. — Tous ceux qui ont été délégués antérieurement au 8 mai 1945, dans les postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture et chef de cabinet de préfet, se trouvaient encore en fonctions à la date du 15 février 1947, seront titularisés de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 2, de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

L'adoption de l'article 2, due à l'initiative de la Commission de l'Intérieur unanime, intégrait donc les délégués préfectoraux de la Résistance, encore en fonctions au 15 février 1947, de plein droit.

Certains de ces délégués ne justifiaient que de 21 mois de délégation (mai 1945-15 février 1947.)

Aucune mesure réparatrice n'était incluse dans cet article pour régler les cas antérieurs au 15 février 1947, dénoncés et réprochés par l'Assemblée Nationale.

Etaient ainsi exclus du bénéfice de l'intégration de plein droit, des délégués préfectoraux, issus de la Résistance, ayant accompli avant cette date une délégation supérieure à 21 mois ou à deux années, mais dont la cessation de fonctions avait eu lieu quelques semaines ou quelques mois auparavant.

Cette omission concernait presque exclusivement les délégués qui, selon M. Godin, avaient accédé à leur poste en pleine bataille, après avoir pris à la guerre clandestine une part généralement brillante, et ainsi acquis des titres particuliers et des droits exceptionnels à la mesure des périls qu'ils avaient bravés et des responsabilités dont ils avaient eu la charge.

Leur éviction avait en général eu lieu sans préavis et malgré une réussite évidente. Aucun moyen de défense ne leur était reconnu et communication de leur dossier leur était refusée.

COMPOSITION DU CORPS PREFECTORAL au 1^{er} février 1947

*Statistique comparative concernant exclusivement
Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires Généraux et Conseillers de Préfecture
figurant à l'annuaire du 1^{er} février 1947.*

Sur 884 membres

360 ont été en fonctions sous le gouvernement de fait. 349 figurent à l'annuaire du 15 mai 1943 ; 120 ont été nommés pour la première fois à ces fonctions par un décret du pseudo gouvernement de Vichy.

30 en fonctions sous la 3^e République, éliminés par Vichy pour Résistance, remis en fonctions à la Libération.

16 nommés ou délégués par Alger.

120 nommés ou délégués à la Libération (juin à octobre 1944) en général issus de la Résistance.

37 nommés ou délégués en novembre, décembre 1944.

121 nommés ou délégués pour la première fois en 1945 et 1946, bien après la Libération (la plupart n'ayant aucun titre de Résistance).

Ne figurent pas à l'annuaire 1947

60 délégués préfectoraux environ, issus de la Résistance, délégués par décret en vertu de l'ordonnance d'Alger, mis en place au fur et à mesure de la Libération de la France, éliminés après une délégation de plus d'une année, mais variant en général de dix-huit à vingt-huit mois.

QUELQUES PRECISIONS SUR LA COMPOSITION DU CORPS PREFECTORAL

Parmi les 360 membres du Corps Préfectoral, figurant à l'annuaire du 1^{er} février 1947, et qui ont exercé leurs fonctions sous Vichy, un nombre important furent relevés à la Libération pour faits graves de collaboration.

« L'ordonnance d'Alger prévoyait le renouvellement radical et rapide du Corps Préfectoral » (Discours de M. GODIN, à l'Assemblée Nationale.)

Ces fonctionnaires mis en expectative, après avoir comparu devant des commissions d'épuration, furent remis en fonctions au cours des années 1945 et 1946.

Outre les 120 nommés par le Gouvernement de fait, l'on retrouve des administrateurs gravement compromis sous l'occupation qui administrent soit en France, soit en position de détachement en Allemagne ou en Autriche.

Un exemple typique est celui de l'ancien sous-préfet de Chateaubriant en 1941... nommé préfet par Vichy, en expectative à la Libération, ce fonctionnaire de la 4^e République remplace, dès mai 1946, un authentique Résistant, le Préfet Pascal, ancien chef M.U.R. départemental, qui apprend son éviction par radio.

L'Association Nationale attire également l'attention sur l'extraordinaire pléthore de nominations qui ont eu lieu en 1945 et 1946, et dont 121 figurent à l'annuaire 1947.

Ces nominations, ultérieures à la Libération, se sont poursuivies sans interruption jusqu'en janvier 1947, parallèlement aux évictions des délégués préfectoraux, issus de la Résistance.

L'ASSOCIATION NATIONALE demande l'intégration des anciens délégués préfectoraux de la Résistance arbitrairement éliminés

Résolution votée le 28 septembre 1946.

Nous, anciens Préfets et Sous-Préfets, groupés au sein de l'Association Nationale des Anciens Préfets et Sous-Préfets de la Résistance, réunis ce jour, 28 septembre 1947, en Assemblée Générale constitutive ;

Considérant nos états de service dans la lutte du peuple français pour sa Libération ;

Considérant que l'ordonnance N° 45.2662 du 2 novembre 1945, modifiant l'ordonnance d'Alger du 3 juin 1944, et prévoyant l'intégration des délégués dans les fonctions préfectorales qui auront fait preuve des qualités requises, à l'issue de leur première année de fonctions, accomplie par délégation en une ou plusieurs fois, a en fait, été totalement méconnue et dans son texte et surtout dans son esprit,

Demandons :

I. — Au Parlement, le vote d'un texte de loi prévoyant l'intégration de plein droit dans le corps préfectoral des anciens délégués dans les fonctions préfectorales à l'issue de leur première année de fonctions, accomplie en une ou plusieurs fois.

II. — Au Gouvernement et plus particulièrement à M. le Ministre de l'Intérieur.

1°) qu'en application des principes d'égalité et de justice, bases essen-

tielles de la République, la situation de chacun de ces délégués dans les fonctions préfectorales à qui il a été arbitrairement été mis fin soit reconsidérée et la mesure prise à son encontre purement et simplement rapportée, les intéressés étant ramenés à la situation administrative où ils se trouvaient au moment de leur cessation de fonctions.

2°) que parallèlement des mesures efficaces soient prises, pour éloigner de l'Administration de la République, les fonctionnaires du Corps préfectoral ayant servi l'ex-gouvernement de Vichy et qui n'auraient pas participé de façon effective à la Résistance.

UNE DELEGATION DE L'ASSOCIATION NATIONALE
demande au Ministre de l'Intérieur
l'intégration des délégués préfectoraux de la Résistance
arbitrairement éliminés

Une délégation de l'Association Nationale, présidée par M. Vieux, et composée de huit membres, a été reçue le 22 décembre 1947, par M. Jules Moch, Ministre de l'Intérieur.

Elle demanda au Ministre, l'application par décret, aux anciens délégués, des textes prévus dans les ordonnances. Elle précisa que c'est en violation d'engagements formels qui y étaient stipulés et pour remettre en fonctions des administrateurs compromis sous Vichy ou nommés par lui, que trop d'Administrateurs, issus de la Résistance, qui n'avaient pas démerité, avaient été abusivement congédiés.

La délégation insista pour que le Ministre veuille bien prendre envers ces ex-délégués, les mesures de justice qui s'imposaient.

Le Ministre invoqua les incidents budgétaires qui résulteraient de l'intégration totale des délégués évincés, il fit état de l'encombrement des cadres et des difficultés d'ordre juridique que rencontrait cette mesure.

Faisant droit à notre demande, le Ministre chargea M. Reymond, directeur du personnel, d'étudier nos revendications.

Ce dernier donna alors à la délégation l'assurance d'une prise en considération de notre demande et de la recherche d'une solution qui puisse être acceptée par le Ministre de l'Intérieur.

Les objections du Ministère de l'Intérieur

A la suite des négociations engagées entre des délégués de l'Association Nationale et les services du Ministère de l'Intérieur, ces derniers faisaient connaître qu'une solution d'ensemble était difficile, étant données la pléthore des cadres et la conjoncture politique et financière.

Ils ajoutaient que le problème de l'intégration des anciens délégués préfectoraux de la Résistance était d'ordre gouvernemental et dépassait le cadre du Ministère de l'Intérieur.

L'ASSOCIATION NATIONALE,
propose une Commission de Révision et d'intégration
donnant toute garantie de justice et placée sous l'autorité du Ministre

Voici, à ce sujet, un passage de la lettre du 3 mars 1948, du Président de l'Association Nationale au Ministre de l'Intérieur.

Roanne, le 3 mars 1948.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

...J'ai cependant, le 23 janvier, dans une entrevue avec M. Virinque, directeur adjoint du personnel au Ministère de l'Intérieur, spécifié que dans l'éventualité d'une solution par vous-même, du cas des anciens délégués, l'Association se rallierait dans le but de faciliter un accord à une commission de révision et d'intégration.

Une telle Commission, donnant toute garantie de justice et d'impartialité, pourrait fonctionner sous votre haute autorité ou celle de votre re-

présentant et aurait compté des membres de notre Association.

Tous les anciens délégués s'estimaient lésés, auraient pu y faire appel de décisions qui les ont frappés et y présenter leur défense devant un jury d'honneur.

Il ne semble point, au cours des récents entretiens signalés plus haut, et où notre délégué M. GIBAUD, ancien Préfet de l'Yonne, a renouvelé cette proposition, que vos services aient l'intention de la retenir.

Des commissions analogues ont cependant fonctionné, elles ont eu à se prononcer sur des fonctionnaires préfectoraux, rejetés à la Libération, pour faits de collaboration ou nommés par Vichy et dont un nombre important ont été réintégrés dans les cadres.

Il semble difficilement admissible et quelles que soient la valeur et l'importance des raisons invoquées, que ce qui a été accordé à des fonctionnaires gravement compromis sous l'occupation, puisse être refusé aux anciens délégués préfectoraux de la Résistance surtout lorsque l'on sait en quelles conditions ces derniers furent éliminés.

.....
Pour l'Association Nationale
Le Président, Signé : Elie VIEUX.

Fin mars 1948, aucune solution n'était intervenue, le Bureau de l'Association Nationale décidait d'adresser au Président de la République une requête et de faire, le cas échéant, appel au Parlement.

MM. TRIBOULET et KUEHN, Députés
demandent au Ministre de l'Intérieur
la constitution d'une commission paritaire de révision et d'intégration

L'Association Nationale demandait, fin mars 1948, à MM. Triboulet et Kuehn, anciens préfectoraux de la Résistance, de bien vouloir intervenir auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le Président de l'Association s'entretenait de la situation ainsi créée avec M. Raymond Triboulet, Député du Calvados, qui fut le premier sous-préfet de France libérée.

M. Triboulet entreprenait aussitôt, en plein accord avec son collègue, Maître Kuehn, Député du Haut-Rhin et en parfaite entente avec l'Association Nationale, une démarche d'ordre parlementaire auprès du Ministre de l'Intérieur, demandant la création d'une Commission paritaire de révision et d'intégration.

Dans une entrevue avec le Ministre, et devant les objections ministérielles d'ordre financier et pléthorique invoquées, M. Triboulet demandait au Ministre d'envisager la mise en disponibilité, sans traitement, des délégués préfectoraux issus de la Résistance, qui n'avaient pas démerité.

Par lettre du 18 mai 1948, il faisait part au Président de l'Association Nationale des objections ministérielles suivantes :

1°) Le Ministre ne voit pas très bien l'intérêt que peuvent avoir vos adhérents à être mis en disponibilité sans traitement, lorsqu'ils ont l'honorariat.

Il lui semble que l'honorariat est de même valeur et peut-être plus désirable, puisque la disponibilité est limitée dans le temps.

2°) Si l'on crée une Commission, elle fera nécessairement son métier, c'est-à-dire que, dans certains cas, elle refusera l'intégration. Est-ce qu'alors la victime de cette décision ne se considérera pas comme doublement pénalisée ?

L'ASSOCIATION NATIONALE
précise que les anciens délégués préfectoraux de la Résistance
accepteront les décisions d'une commission impartiale

Le Président de l'Association Nationale, adressa le 22 mai 1948, à Monsieur Triboulet, Député, qui désirait connaître la position de l'Association, une réponse où était précisée les points suivants :

— L'accord est réalisable si la Commission présente toute garantie de

justice et d'impartialité.

— Quelles que soient les décisions qui interviendront, les intéressés les accepteront s'ils ont les moyens de présenter leur défense et s'il leur est donné, le cas échéant, communication de leur dossier.

— Seule la recherche de la justice doit guider cette Commission, elle ne peut retenir, cela coule de source, les incompetents s'il y en a, pas plus qu'elle ne permettra qu'on leur assimile ou qu'on rejette des administrateurs dont la compétence est indiscutable et la réussite évidente.

— En aucun cas, l'honorariat n'efface aux yeux d'une population une humiliation injustifiée et intolérable, certains ont refusé le titre.

— L'intégration, même en position de disponibilité sans traitement, est de beaucoup préférable, elle situe la valeur, les capacités de l'Administrateur, car elle apparente l'intéressé à ses collègues plus heureux, plus recommandés parfois, qui exercent après avoir été intégrés.

— Elle permet aux victimes d'erreurs graves ou d'éliminations savamment calculées, d'envisager dans un temps rapproché, la réparation du préjudice causé.

Cette lettre était communiquée par les soins de M. Triboulet, Député, au Ministre de l'Intérieur, qui lui en accusait réception et l'informait qu'il lui ferait connaître, dans un bref délai, la suite qu'il lui serait possible de donner, au problème de l'intégration des anciens délégués préfectoraux de la Résistance.

LA REPONSE NEGATIVE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR à la requête d'ordre parlementaire de MM. TRIBOULET et KUEHN, Députés

Le 15 juillet 1948, M. Jules Moch, Ministre de l'Intérieur, adressait à MM. Triboulet et Kuehn, une réponse analogue à celle qu'il fera parvenir le 31 août 1948, à l'Association Nationale.

Le Ministre, après y avoir invoqué l'absence de textes en vigueur, se refusait à envisager la création d'une commission de révision, statuant sur le cas des anciens délégués préfectoraux de la Résistance.

Il y exprimait en outre en ces termes, son point de vue sur la mise en disponibilité des anciens délégués :

« Il serait contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat, et au statut des fonctionnaires, de procéder à des reintégrations, suivies immédiatement d'une mise en disponibilité sans traitement ; ceci équivaudrait à une nomination pour ordre ; or, me trouvant, à l'heure actuelle, dans l'impossibilité d'assurer un poste à tous les fonctionnaires du Corps Préfectoral, je dois renoncer, jusqu'à nouvel ordre, à tout recrutement direct de Sous-Préfet.

LA REQUETE DE L'ASSOCIATION NATIONALE au Président de la République

Voici quelques passages essentiels de cette requête :

Roanne, le 28 mai 1948.

Monsieur le Président de la République,

Délégués par décret du Gouvernement Provisoire de la République, mis en place à la Libération, Chefs départementaux ou de secteurs dans la clandestinité pour un certain nombre... titulaires, pour une grande partie, de décorations comme la Légion d'Honneur, la Croix de Guerre ou la Médaille de la Résistance, ces délégués préfectoraux ont été investis, en des heures difficiles et dangereuses par la Résistance, en ont dû faire face à des responsabilités écrasantes.

Comme le prouve surabondamment les lettres ministérielles de félicitations qu'ils ont reçues, (Pièces annexes N° 1 et 2) et l'honorariat qui leur a été souvent conféré, ils ont mené à bien, et à la satisfaction générale, la délicate mission qui leur a été confiée.

Des engagements formels figuraient dans les ordonnances qui conditionnaient et réglaient les stades d'intégration, et qui spécifiaient l'une et l'autre respectivement en leur article 9 et 2 :

« Les délégués qui n'appartiennent pas au Corps préfectoral et qui auraient fait preuve des qualités requises, peuvent être, à l'issue de leur première année de fonctions accomplie en une ou plusieurs fois, intégrés dans les cadres du corps, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

L'intégration aura lieu au grade de délégation et en principe à la classe de début de celui-ci.

A titre exceptionnel, et en faveur des délégués qui se seront particulièrement distingués, elle pourra se faire à une classe plus élevée, qui ne sera en aucun cas, supérieure à la classe de délégation. »

Pouvaient et devaient donc être intégrés en application de ces textes, les délégués qui avaient fait preuve des qualités requises et, en l'occurrence, ceux au dossier desquels figurait une proposition d'intégration, émanant de l'autorité responsable, laquelle devait normalement et légalement être ordonnée.

Les ordonnances ont cependant été vicieuses et dans leur texte et dans leur esprit.

Des délégués préfectoraux, issus de la Résistance, dont la réussite était évidente, ont été éliminés et frappés de déchéance, malgré de brillants services, aux fins de dégagement des cadres, comme l'atteste la lettre ministérielle du 12 octobre 1946, signée par M. Depreux, Ministre de l'Intérieur, laquelle déclare que l'éviction des délégués est provoquée par l'encombrement des cadres et la nécessité de reclasser des sous-préfets privés de leur emploi (Pièce annexe N° 3).

La fin de délégation appliquée à ces délégués, pour laquelle on a fait abusivement jouer la clause de sauvegarde, qui spécifiait que la délégation pouvait être révoquée à tout moment, ou la remise à disposition de l'Administration d'origine qu'aucun texte ne prévoyait, apparaissent comme des mesures illégales et arbitraires.

L'Association Nationale :

Considérant les mesures illégales et arbitraires prises contre les anciens délégués préfectoraux issus de la Résistance, au mépris d'engagements formels contenus dans les ordonnances, dont la première prévoyait la libération de la France

Considérant l'élimination systématique et abusive d'administrateurs issus de la Résistance, dont la compétences était indiscutable, et qui eurent l'honneur et la charge d'instaurer dans leurs départements et arrondissements, les bases de la 4^e République, après avoir contribué pour une large part à leur libération.

Considérant que la Résistance qu'ils représentaient à juste titre, a été déconsidérée en leur personne, par suite de mesures condamnables, parce qu'illégales.

Considérant que ces délégués avaient parfaitement servi et honoré le Corps Préfectoral en grande partie déconsidéré à la Libération, par sa soumission à Vichy et à l'envahisseur.

Considérant que, dans la plupart des cas, ces délégués ont été éliminés brutalement, sans préavis, sans explication, sans laisser à l'intéressé la moindre possibilité de recours, les appels adressés à l'autorité supérieure restant lettre morte ou revenant à ceux qui avaient proposé les mesures arbitraires, lesquelles l'aggravaient d'un refus de communication des pièces du dossier comme le prouve la lettre du Ministère de l'Intérieur, signée Ricard, en date du 14 février 1947, laquelle répond à un recours et à une demande d'enquête adressée au Président du Conseil des Ministres (Pièce annexe N° 4).

Considérant qu'en leur lieu et place, ont été trop souvent nommés des fonctionnaires rejetés à la Libération pour faits de collaboration ou pour avoir servi servilement le pseudo gouvernement de Vichy, parfois nommés par lui, ce qui fait apparaître en ce dernier cas la prédominance inadmissible mais de fait d'un décret de l'Etat Français sur un décret de la 3^e République.

Pour toutes ces raisons, l'Association Nationale demande respectueusement, mais fermement, à Monsieur le Président de la République, de vouloir bien mettre un terme à l'injustice dont ont été victimes trop de délégués

préfectoraux de la Résistance qui s'étaient montrés irréprochables, et qui devaient être légalement intégrés dans les cadres du corps de l'Administration préfectorale.

...Ces mesures arbitraires atteignant l'un après l'autre et dans l'exercice de leurs fonctions préfectorales, des administrateurs qui avaient qualité pour représenter le Gouvernement de la République depuis la Libération, ont créé partout où elles se sont produites, un véritable malaise, et d'unanimes protestations.

L'ensemble de la population ne voyait pas, en effet, sans indignation, frapper injustement un administrateur doublé d'un résistant, qui avait fait ses preuves, dont on avait apprécié les qualités et les services exceptionnels et qu'on chassait, c'est le terme, lorsque les principales difficultés étaient aplanies.

...La Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale, mise au courant des méthodes condamnables employées pour éliminer de façon certaine des délégués préfectoraux de la Résistance, les réprouva unanimement et les dénonça à la séance du 20 mai 1947.

L'Assemblée Nationale en blâma et flétrit les auteurs, puis passant outre à la vive opposition du Ministre de l'Intérieur, intégra de plein droit, par une loi promulguée le 9 septembre 1947, les délégués de la Résistance en fonctions au 15 février 1947.

Par l'effet de cette loi, ont été intégrés des délégués ne justifiant que de 21 mois de délégation (mai 1945, février 1947) alors que, par l'application de mesures ministérielles antérieures, ont été abusivement rejetés des délégués qui ont accompli plus de deux années de délégation (juin-août 1944-septembre, octobre, novembre, décembre 1946).

Consciente de la légitimité de ses revendications, l'Association Nationale les a présentées au préalable le 22 décembre 1947, à Monsieur Jules Moch, Ministre de l'Intérieur, qui en a confié l'examen à ses services.

Pour permettre une solution rapide, nous avons proposé la création d'une commission de révision et d'intégration (Pièce annexe N° 5).

...L'Association Nationale considérant la loi promulguée le 9 septembre 1947, qui a intégré de plein droit les délégués de même origine, dont le temps de délégation était moindre que celui de délégués éliminés antérieurement.

Considérant le préjudice moral et matériel causé, qui, en certains cas est d'un ordre considérable, les intéressés ne retrouvant pas ou retrouvant diminuée leur situation antérieure.

Pour ces autres raisons, l'Association Nationale fait un pressant appel. M. le Président de la République, auprès de votre haute autorité et en votre qualité de résistant, à l'effet de faire étendre dans un esprit de justice et d'équité le bénéfice de la loi du 9 septembre 1947, à tous les anciens délégués préfectoraux, issus de la Résistance, dont l'intégration aurait pu être légalement ordonnée à l'issue de leur première année de délégation accomplie en une ou plusieurs fois, et qui n'ont en aucune façon mémerité.

Dans l'espoir d'une solution rapide de revendications légitimes, l'Association Nationale a l'honneur de vous prier respectueusement, M. le Président de la République, de bien vouloir agréer, avec les remerciements de tous ses membres, l'expression de ses sentiments reconnaissants et déferents.

Pour l'Association Nationale
Le Président, signé : Elie VIEUX.

LES PIÈCES ANNEXÉES A LA REQUÊTE

Pièce annexe n° 1

Ministère de l'Intérieur, Cabinet du Ministre, 297.

Paris, le 15 mai 1946.

Monsieur le Préfet (le sous-préfet),

Au moment où vos fonctions prennent fin, j'ai la satisfaction de souli-

gner les efforts que vous avez accomplis dans des heures difficiles, pour assurer le redressement du département (de l'arrondissement) dont vous aviez la charge, ne séparant pas votre action administrative de votre action politique, pour rétablir la légalité républicaine et le respect de nos institutions.

J'ai apprécié l'œuvre à laquelle vous avez consacré votre intelligente activité et votre dévouement, pour donner à notre pays, si douloureusement éprouvé, confiance dans ses destinées et dans son relèvement.

Vous pouvez être fier des résultats obtenus et le Gouvernement de la République, se faisant l'interprète de la nation entière, vous exprime ses sentiments de fierté et de gratitude.

Je m'associe personnellement à cet hommage et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet (le Sous-Préfet), l'assurance de mes sentiments de cordialité.

Signé : André le TROCQUER.

Pièce annexe n° 2 (1)

Ministère de l'Education Nationale, Le Ministre, 323. Cab.

Paris, le 30 septembre 1946.

Le Ministre de l'Education Nationale à Monsieur..... Sous-Préfet.

En vous remettant à ma disposition, Monsieur le Ministre n'a pas manqué de me faire connaître les services distingués que vous avez rendus à son administration. Au moment de votre retour au sein de l'Université, je tiens à vous remercier de l'avoir aidée et honorée, même quand les circonstances vous en ont tenu éloigné. Vous l'avez aidée, je n'en doute pas, par l'attention particulière que vous avez prêté aux questions scolaires dans l'exercice de vos hautes fonctions. Vous l'avez honorée d'abord par le choix dont vous avez été l'objet et que justifiaient votre valeur et votre action dans la Résistance, ensuite par le succès avec lequel vous vous êtes acquitté de la mission délicate qui vous était confiée.

Vos collègues seront heureux de vous voir à nouveau vous consacrer parmi eux aux tâches de l'enseignement, vos élèves bénéficieront assurément de la large expérience que vous avez acquise, ils seront fiers de trouver en vous, un maître qui a su donner l'exemple du dévouement, du courage et du patriotisme.

En raison de vos services exceptionnels, j'ai appelé l'attention de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, sur l'intérêt que j'attache à ce que dans toute la mesure du possible, il soit donné satisfaction aux vœux que vous formulerez.

Signé : NAEGELEN.

Pièce annexe n° 3

Ministère de l'Intérieur, Cabinet du Ministre, cab. Pers. N° 4.069.

Paris, le 12 octobre 1946.

Monsieur le Procureur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur M. Guy Pauchou, Sous-Préfet de Rochechouart, qui désirerait être titularisé dans ses fonctions, sur place ou dans un autre département.

Je vous informe qu'un décret publié au J. O. de ce jour, a mis fin à la délégation de M. Pauchou, ainsi qu'à un certain nombre de délégués dans les fonctions préfectorales.

Cette décision appliquée à M. Pauchou, ainsi qu'à un certain nombre de délégués dans les fonctions préfectorales, a été provoquée par l'encombrement des cadres de l'Administration préfectorale et la nécessité de reclasser les sous-préfets qui ont été privés de leur emploi, à la suite de la suppression des Commissariats Régionaux de la République.

Je vous exprime tous mes regrets de ne pouvoir, dans ces conditions, seconder l'intérêt que vous portez à M. Pauchou.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé : DEPREUX.

Monsieur VASSARD, Procureur de la République de la Seine.

(1) Lettres d'un modèle uniforme.

Pièce annexe n° 4

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction du Personnel
Secrétariat
Ref. N° 118, Pers. Secr.

Paris, le 14 février 1947.

Monsieur,

Monsieur le Président du Conseil m'a transmis la lettre que vous lui avez adressée le 23 janvier 1947, en vue d'obtenir votre réintégration dans l'administration préfectorale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est pas possible de revenir sur les dispositions du décret du 26 novembre 1946, mettant fin à votre délégation dans les fonctions de Sous-Préfet.

Je tiens à vous signaler que je suis intervenu auprès de M. le Ministre de l'Education Nationale, pour qu'un avancement vous soit accordé dans votre Administration d'origine.

En ce qui concerne la communication de votre dossier, je dois vous préciser que le retrait de la délégation prévu à l'article 9, de l'ordonnance du 3 juin 1944, en ces termes : « La délégation peut être révoquée à tout moment », n'offre pas le caractère d'une sanction et que dès lors, il n'y a pas lieu de communiquer les pièces de votre dossier.

Le Directeur du Personnel, Signé : RICARD.

Pièce annexe n° 5

Copie de la lettre du 3 mars 1948, du Président de l'Association Nationale au Ministre de l'Intérieur, analogue à la requête, au Président de la République, et dont un passage a été cité plus avant.

LA REPONSE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République.

Paris, le 11 juin 1948.

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre ainsi que la requête et les pièces qui l'accompagnaient.

J'ai lu les unes et les autres avec la plus vive attention, mais les solutions qu'elles impliquent dépendent de l'autorité gouvernementale, je n'ai pu que transmettre ces documents à M. le Président du Conseil, en lui en signalant toute l'importance.

Croyez, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Signé : Vincent AURIOL.

Le Président de l'Association Nationale, après réception de cette réponse, demandait, par lettre, du 7 juillet, au Président du Conseil, de bien vouloir saisir d'urgence le Conseil des Ministres, de la requête transmise par le Président de la République.

REPONSE DU PRESIDENT DU CONSEIL

Présidence du Conseil, 4.200 C.D.

Paris, le 13 juillet 1948.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 7 juillet 1948, par laquelle vous avez bien voulu appeler mon attention sur la requête que vous aviez, le 28 mai dernier, envoyée à M. le Président de la République.

Celui-ci m'a, effectivement, communiqué ce texte dont j'ai saisi le Ministre de l'Intérieur, compétent en cette matière, en lui laissant le soin d'y donner la suite qu'il estimera possible.

Afin qu'il soit pleinement informé de cette question, je lui communique

également la lettre que vous m'avez adressée.

Croyez, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments distingués.

Signé : SCHUMAN.

Le Président de l'Association Nationale, adressait à nouveau le 23 juillet 1948, une lettre au Ministre de l'Intérieur, demandant un examen approfondi, impartial et compréhensif du fond de la requête au Président de la République, qui lui avait été transmise.

Il demandait que des mesures réparatrices soient prises envers des administrateurs irréprochables, doublés d'authentiques résistants, et émettait l'espoir, au nom de l'Association Nationale, d'une solution de justice d'ordre ministériel ou gouvernemental.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

invoque l'absence de textes permettant l'intégration
et refuse d'envisager la constitution d'une Commission de Révision

Ministère de l'Intérieur — République Française

Paris, le 31 août 1948.

Monsieur le Président,

Par lettre du 23 juillet, vous m'avez rappelé une requête présentée précédemment par l'Association que vous présidez, en faveur des anciens délégués dans les fonctions préfectorales dont vous demandez la réintégration dans les cadres de l'Administration préfectorale.

Saisi d'une requête analogue par M. Kuehn, Député du Haut-Rhin, et M. Triboulet, Député du Calvados, j'ai procédé, il y a quelques temps, à un examen d'ensemble de cette question ; mais, ainsi que je l'ai fait connaître à ces deux parlementaires dans une lettre du 15 juillet, il ne m'est pas possible de donner suite favorable aux propositions dont il s'agit.

En effet, il n'existe aucun texte permettant de réintégrer d'anciens délégués dans les fonctions de Sous-Préfet. La loi du 9 septembre 1947, qui a abrogé le statut provisoire de l'Administration Préfectorale, a bien prévu l'intégration facultative des Sous-Préfets après le 8 mai 1945, mais ne vise en aucun moment le cas des anciens délégués. Ceux-ci ont perdu toute attache avec l'Administration préfectorale depuis leur fin de délégation.

Par ailleurs, je ne puis envisager la constitution d'une Commission qui, statuant sur le cas des anciens délégués, soumettrait les actes de mes prédécesseurs à un examen analogue à celui qui fut nécessaire à l'encontre des décisions du gouvernement de fait.

Avec tous mes regrets, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : Jules MOCH.

L'ASSOCIATION NATIONALE

ne saurait considérer comme régulière et légale
la situation déplorable et particulièrement injuste
réservée aux anciens délégués préfectoraux de la Résistance

Voici le texte de la lettre du Président de l'Association Nationale au Ministre de l'Intérieur.

Roanne, le 21 septembre 1948.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 31 août, laquelle, et nous le regrettons, n'apporte aucune solution au cas des anciens délégués préfectoraux de la Résistance, au dossier desquels figure une proposition d'intégration.

L'Association Nationale regrette également, qu'aucune suite ne soit donnée par votre Ministère à la requête qu'elle a adressée, le 28 mai 1948, à Monsieur Vincent Auriol, Président de la République, qui en a signalé toute l'importance.

Cette requête, qui vous a été transmise pour solution par Monsieur le Président du Conseil, a été complétée par mes lettres des 7 juillet, au Président du Gouvernement et 23 juillet à vous-même, en qualité de Ministre de l'Intérieur.

Par ce recours et les pièces annexées, nous avons pleinement informé le Gouvernement et introduit un appel de révision contre des mesures arbitraires dénoncées et flétries par la Commission de l'Intérieur unanime et l'Assemblée Nationale.

A défaut de mesures réparatrices, nous avons demandé à ce que soit étendu par décret le bénéfice de l'intégration de plein droit, accordé par le Parlement aux délégués de même origine en fonctions au 15 février 1947, les cas antérieurs restant en matière de révision ou d'appel exclusivement régis par les ordonnances, en vertu desquelles ces anciens délégués ont exercé des fonctions préfectorales, qui prévoient leur intégration et engagent l'Administration préfectorale, vis à vis de ceux qui ont accompli plus d'une année de délégation en une ou plusieurs fois.

Dès le début de cette année et, préalablement à l'introduction de ce recours, en l'absence de toute procédure de révision concernant les anciens délégués, qui avaient vu souvent rejeter, et sans le moindre examen, tout appel, nous vous avons proposé une commission de révision et d'intégration fonctionnant sous votre autorité ou celle de votre représentant, et donnant toute garantie de justice. Cette proposition a été renouvelée par des requêtes d'ordre parlementaire émanant de Maître Kuehn, Député du Haut-Rhin et de Monsieur Triboulet, Député du Calvados.

Un organisme de révision, ainsi compris, aurait permis aux anciens délégués de la Résistance ayant fait preuve des qualités requises, d'être intégrés dans les cadres de l'Administration préfectorale, conformément aux propositions figurant à leur dossier.

Vous nous informez, Monsieur le Ministre, par votre lettre du 31 août, ne pas devoir envisager cette Commission.

Devant l'absence de solution de votre part, l'Association Nationale, a le devoir de porter à votre connaissance, qu'elle ne saurait considérer comme régulière et légale, comme acquise et définitive, la situation déplorable et particulièrement injuste, réservée par votre Ministère aux anciens délégués préfectoraux, issus de la Résistance, lesquels se voient dans l'impossibilité d'en appeler auprès de vous, de décisions arbitraires dont ils sont fondés à demander la révision.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous prier d'agréer.....

Signé : Elie VIEUX,
Président de l'Association Nationale.

POURQUOI NOTRE APPEL AU PARLEMENT ?

L'Association Nationale, après avoir fait preuve d'une longue patience et ayant épuisé tous les moyens de conciliation auprès des pouvoirs publics, a le devoir de saisir le Parlement de l'éviction arbitraire des délégués préfectoraux de la Résistance.

Le moins qu'on en puisse écrire, c'est que leur destitution violente, aggravée du refus de la communication de leur dossier, dépasse les conséquences d'une révocation pure et simple.

Cette élimination ne pouvait, ne devait pas être la récompense de services exceptionnels rendus à la Résistance, à la France et à la République.

On ne trouve, dans l'histoire pourtant fertile en enseignements, que fort peu d'exemples d'une ingratitude aussi absolue.

La lettre ministérielle du 31 août 1948, permet de constater que seuls, les anciens délégués préfectoraux de la Résistance, mis en fonctions au fur et à mesure de la libération du territoire, ne bénéficient plus des dispositions, des ordonnances qui ont été édictées pour eux et qui continuent à régir les délégués mis en place ultérieurement au 8 mai 1945, que seuls, ils ne peuvent bénéficier des conditions de révision qui furent accordés aux préfectoraux qui tenaient leurs fonctions du gouvernement de fait.

Nous demandons justice et faisons appel aux parlementaires de tous les

partis, sans exception (1) pour qu'ils signent s'ils le désirent, et votent la proposition de loi étendant aux anciens délégués préfectoraux de la Résistance, le bénéfice de l'intégration de plein droit accordé aux délégués de même origine, par l'article 2 de la loi du 9 septembre 1947, et que l'Association Nationale a demandé, à Messieurs Triboulet et Kuehn, Députés, anciens préfectoraux de la Résistance, de vouloir bien déposer.

Elle ne doute point que le Parlement ne se trouve unanime sur une question qui intéresse au plus haut point la défense des droits acquis par la Résistance, et qu'il ne répare, par le vote de cette proposition de loi, l'injustice criante subie par les anciens délégués préfectoraux de la Résistance.

En voici ci-dessous, l'exposé des motifs et l'article unique.

PROPOSITION DE LOI

tendant à intégrer dans le corps préfectoral, les délégués venus de la Résistance, promus à la Libération et injustement évincés.

présentée

par MM. les députés Triboulet et Kuehn.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

A la libération du territoire, il convenait d'éliminer des postes préfectoraux les fonctionnaires qui s'étaient plus ou moins compromis avec l'occupant ou le Gouvernement de fait.

A cet effet, le Gouvernement Provisoire de la République Française, siégeant à Alger, avait, par une ordonnance du 3 juin 1944, permis d'affecter en qualité de délégués aux postes de Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires Généraux de Préfecture, Directeurs et Chefs de Cabinet de Préfets, « tout fonctionnaire, tout citoyen habile à la fonction publique ». Aucune autre condition n'était exigée des délégués, ceux d'entre eux qui n'appartenaient pas au Corps Préfectoral, pouvaient cependant y être intégrés à l'expiration de leur troisième année de délégation.

Une ordonnance du 2 novembre 1945, avait réduit ce délai de 3 à 1 an.

En fait, un nombre important de délégués ayant plus d'un an de délégation dans les fonctions préfectorales, furent, pour des motifs de dégagement des cadres, écartés des mesures prévoyant leur intégration.

Ces évictions eurent lieu en général, sans préavis, dans des conditions pénibles, elles causèrent aux intéressés un préjudice matériel certain et surtout un préjudice moral considérable.

La plupart de ceux qui furent frappés, avaient accédé à leur poste en pleine bataille, après avoir pris à la guerre clandestine une part généralement brillante. Ils avaient acquis des titres particuliers et des droits exceptionnels à la mesure des périls qu'ils avaient bravés et des responsabilités dont ils avaient la charge.

Ce sont eux qui, au moment de la Libération, surent rétablir les institutions républicaines et leur maintien, pendant une année et plus, dans ces hautes fonctions, prouve assez qu'ils avaient su faire preuve de compétence et d'autorité.

Aussi bien leur éviction du Corps Préfectoral n'est aucunement l'effet de leur incapacité.

(1) Des assurances ont été données par de nombreux parlementaires de tous les partis, témoins ou au courant d'évictions arbitraires.

Le Congrès National du Parti Socialiste S.F.I.O. a été saisi, le 3 juillet 1948, d'une résolution demandant l'intégration des anciens délégués préfectoraux de la Résistance, au dossier desquels figure une proposition d'intégration par un décret ou une loi.

Cette résolution, signée de plusieurs fédérations, a été défendue au Congrès et doit être soumise à l'examen du Comité Directeur de ce parti.

Dans sa séance du 5 janvier 1949, le Comité Directeur de ce parti a transmis le dossier de cette affaire à son Groupe Parlementaire à l'Assemblée Nationale, pour étude et dépôt d'une proposition de loi.

C'est la pléthore des cadres qui fut et reste invoquée. Alors qu'elle ne fut pas opposée à la réintégration massive des fonctionnaires préfectoraux, que leur exécution de la politique de Vichy avait fait écarier à la Libération, on retrouvait au début de 1947, près de 350 des fonctionnaires ayant exercé durant l'occupation, certains même appelés dans le Corps Préfectoral par le Gouvernement de Vichy. Sans oublier qu'en 1945 et 1946, plus de cent nominations ou délégations sont intervenues, où les services rendus dans la Résistance et à la Libération n'ont été pris en considération qu'exceptionnellement. Bref, après avoir rempli la maison, il n'y restait plus de place pour ceux qui méritaient le plus d'égards.

Toutefois, la loi N° 47.1759 du 9 septembre 1947, en abrogeant le statut provisoire de l'Administration préfectorale tel qu'il était défini par les ordonnances des 3 juin 1944 et 2 novembre 1945, a prévu l'intégration de plein droit dans le corps préfectoral, de tous les délégués qui, mis en place, antérieurement au 8 mai 1945, se trouvaient encore en fonctions à la date du 15 février 1947, c'est-à-dire après 21 mois de délégation.

Il y a lieu de considérer qu'un grand nombre de délégués, ayant accompli une délégation notablement supérieure, avaient été antérieurement à cette loi, licenciés par décisions ministérielles.

C'est pour faire disparaître cette anomalie et pour réparer l'injustice dont furent victimes d'authentiques résistants qui, dans les heures sombres et douloureuses de l'occupation et difficiles de la Libération, prouvèrent leur attachement à la France et à la République, qu'il convient de reprendre l'esprit des ordonnances des 3 juin 1944 et 2 novembre 1945, esprit qui a été totalement méconnu, et de prévoir l'intégration de plein droit, dans le Corps Préfectoral, des délégués ayant au moins une année de délégation accomplie en une ou plusieurs fois.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre au vote de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE UNIQUE

Article unique. — L'article 2 de la loi N° 47. 1759, du 9 septembre 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

Tous ceux qui ayant été délégués antérieurement au 8 mai 1945, dans les postes de Préfet, Sous-Préfet, Secrétaire Général de Préfecture ou Chef de Cabinet de Préfet et qui n'appartenaient pas au corps Préfectoral, seront lorsqu'ils auront accompli, en une ou plusieurs fois, au moins une année de fonctions par délégation, intégrés de plein droit dans les cadres de ce corps.

(Le reste sans changement).

Pour l'Association Nationale,

Le Président : Elie VIEUX,

10, Place Victor-Hugo, — Roanne — Loire.